



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Cercié (69)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3520

Avis conforme délibéré le 28 août 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 28 août 2024 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3520, présentée le 12 juillet 2024 par la communauté de communes Saône Beaujolais (69), relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cercié (69) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 1^{er} août 2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 29 juillet 2024 ;

Considérant que la commune de Cercié compte 1 138 habitants en 2021 (Insee) et couvre une superficie de 5 km², au sein de la communauté de communes Saône Beaujolais (CCSB) et soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais, qui identifie Cercié comme une commune de polarité n°2 (sur une échelle de 1 à 4), structurée autour de Belleville et reconnue comme un « pôle d'accueil structurant » disposant d'une bonne desserte (actuelle et future) en transport collectif et de services structurés ; elle est comprise dans le Géoparc du Beaujolais ;

Considérant que le projet de modification n°2 a pour objet :

- l'ajout de cinq bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination situés en zone agricole ou naturelle, en complément de deux bâtiments déjà inscrits dans la liste dédiée ;
- des ajustements sans incidences négatives sur l'environnement du règlement écrit (esthétique des constructions, préservation de deux chemins piétons, la relocalisation d'un projet de pharmacie en centre-bourg) ;
- la mise à jour¹ de la liste des emplacements réservés, en particulier l'ajout d'un emplacement pour un futur carrefour giratoire (1 953 m²) destiné à sécuriser un croisement entre une voirie communale et la route départementale n°337 ;
- des modifications de zonage pour intégrer des zones naturelles de loisirs : il s'agit de passer d'un zonage urbain en zonage naturel NL (loisirs) deux terrains non bâtis afin de conserver et valoriser la végétation dans la partie urbaine de la commune ;
- l'intégration de deux chemins à conserver dans le règlement graphique totalisant 340 mètres linéaires, en application de l'article [L.151-38](#) du code de l'urbanisme ;
- la protection de haies identifiées sur le territoire communal en les identifiant dans le plan de zonage comme des espaces boisés classés (EBC) à hauteur de 2 835 m², en application de l'article [L.113-1](#) du code de l'urbanisme ;
- la modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - du secteur de la gare et la modification du zonage de ce secteur, pour un projet urbain étendu ;
 - du secteur de la place du bourg pour permettre l'aménagement d'une place publique paysagère ;
 - du « secteur de l'église » et du zonage associé pour permettre l'implantation d'une résidence seniors ;
- la mise à jour des protections commerciales afin de limiter les ruptures de linéaires marchands, en application de l'article [L.151-16](#) du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cercié (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

1 Création de quatre emplacements réservés (ER), une modification d'un ER et la suppression d'un autre.

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cercié (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER